



Par SDÉ, courriel et messenger

Le 1<sup>er</sup> mai 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité – Phase 2**  
**Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite au calendrier procédural émis par la Régie de l'énergie (la « Régie ») le 17 avril 2018 et désire commenter les sujets proposés et les budgets de participation des intervenants.

Le Distributeur prend acte du fait que l'ACEF de Québec et l'Union des consommateurs appuient les propositions du Distributeur et ne comptent pas participer à l'audience portant sur le service de base en souterrain et en aérien arrière-lot. Le Distributeur comprend également que les autres intervenants reconnus au dossier qui n'ont pas indiqué de sujets ni déposé de budget de participation ne participeront pas à cette portion du dossier.

Le Distributeur est par ailleurs étonné de l'ampleur des budgets de participation soumis, 86 000 \$, compte tenu que seuls trois intervenants ont manifesté leur intention de participer à cette portion du dossier et que les sujets étudiés sont particulièrement circonscrits.

#### **APCHQ**

Le Distributeur constate que l'intervenant considère, dans son budget de participation, Madame Hélène Doyon à titre d'experte. Or, dans sa décision procédurale D-2016-189, la Régie précisait :

### « 3.3 DEMANDES D'EXPERTS

- [87] L'APCHQ entend retenir les services d'un expert sur les enjeux urbanistiques liés à la présence des réseaux électriques dans le nouveau contexte légal de densification du territoire québécois.
- [88] Le Distributeur rappelle que les Conditions de service s'appliquent à l'entièreté de son territoire desservi, couvrant des zones urbaines, certes, mais également rurales. Selon lui, les enjeux urbanistiques ne sont pas visés par le présent dossier. Il n'y voit donc aucune pertinence et s'y oppose.
- [89] L'APCHQ n'a pas convaincu la Régie de la pertinence d'une telle expertise. Elle rejette la demande de l'APCHQ à cet égard. »

Le 26 avril 2017<sup>1</sup>, la Régie réitérait que si les enjeux urbanistiques associés au service de base en souterrain s'inscrivaient dans le cadre du dossier, elle jugeait toutefois qu'une expertise n'était pas requise. Le Distributeur est d'avis que cette portion de la phase 2 s'inscrit en continuité avec la phase 1. Il ne s'agit donc aucunement d'un nouveau sujet qui pourrait justifier de réviser le statut accordé à Madame Doyon.

### UMQ

L'UMQ indique souhaiter mettre à profit la phase 2 afin de sensibiliser la Régie à l'opportunité et la nécessité de procéder à des amendements aux règles applicables en matière de construction ou de reconstruction de réseau pour des raisons autres que la densité électrique.

Le Distributeur constate que la preuve de l'intervenant à l'occasion de la phase 1 visait déjà à sensibiliser la Régie à un élargissement du service de base en souterrain pour des considérations d'esthétisme, de sécurité et d'environnement<sup>2</sup>. Le Distributeur soutient qu'il ne s'agit pas ici de refaire les débats de la phase 1, ce que semble souhaiter l'intervenant. De plus, les critères que semble vouloir proposer l'intervenant (raisons esthétiques ou patrimoniales, de sécurité ou d'environnement) s'éloignent, de l'avis du Distributeur, de la portée que la Régie a donné à cette phase dans ses décisions D-2017-072<sup>3</sup> et D-2017-118<sup>4</sup>.

Le Distributeur précise également que le dossier ne concerne pas la reconstruction de réseau, mais plutôt le service de base au prolongement d'une ligne de distribution. De même, il ne devrait pas être question au présent dossier des modalités du programme d'enfouissement des tronçons de lignes existantes, *Embellir les voies publiques*, lequel ne fait pas partie des *Conditions de service d'électricité*.

En ces circonstances, le Distributeur est d'avis que le budget de participation soumis est particulièrement élevé et devrait être revu à la baisse.

<sup>1</sup> Pièce A-0043, page 3.

<sup>2</sup> Pièce C-UMQ-0011, pages 8 à 17 dont la recommandation # 2 de l'intervenant.

<sup>3</sup> Décision D-2017-072, paragraphes 37 à 40.

<sup>4</sup> Décision D-2017-118, paragraphes 428 à 430.

## **SÉ-AQLPA-GIRAM**

Le Distributeur constate que la Régie a pris la décision de ne pas solliciter de nouvelles demandes d'intervention au dossier et donc de reconnaître d'office les intervenants déjà reconnus en phase 1. Le Distributeur est donc d'avis qu'aucun motif ne justifie de remettre en question cette approche en accueillant la demande d'intervention du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM). De plus, le Distributeur souligne que les enjeux relatifs au service de base en souterrain et en aérien ont déjà été abordés en phase 1. Il ne s'agit donc pas d'aborder un nouveau sujet, ce qui pourrait contribuer à justifier une demande d'intervention tardive, nonobstant la nature réelle de l'intérêt du GIRAM. Ce dernier avait ainsi le loisir de déposer une demande d'intervention en phase 1 s'il le jugeait opportun, ce qu'il n'a pas fait. Il s'agit donc, en ce qui concerne le GIRAM, d'une demande tardive injustifiée qui ne devrait pas être accueillie par la Régie.

Le Distributeur rappelle par ailleurs que dans sa décision procédurale D-2016-189 rendue en phase 1, la Régie précisait que SÉ-AQLPA désirait intervenir sur plusieurs sujets « n'ayant pas de lien apparent avec son domaine d'intérêt et qui sont par ailleurs couverts par d'autres intervenants ». Elle a réitéré à quelques occasions ses instructions suivant lesquelles SÉ-AQLPA devait limiter son intervention à son domaine d'intérêt<sup>5</sup>. Le Distributeur rappelle également que la Régie n'a pas non plus reconnu les questions concernant le service de base tant en aérien qu'en souterrain, lesquelles étaient pourtant mentionnées dans la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, comme faisant partie du domaine d'intérêt de ce dernier.

Le Distributeur considère que l'avis exprimé par la Régie en phase 1 quant au domaine d'intérêt de SÉ-AQLPA au présent dossier est toujours d'actualité.

Tout comme pour l'UMQ, le Distributeur rappelle que la présente phase concerne le sujet du service de base lors d'un prolongement d'une ligne de distribution. Il ne peut donc être question d'étendre ce débat aux sites et bâtiments à caractère patrimonial puisque ceux-ci sont déjà raccordés au réseau.

Finalement, le Distributeur s'étonne de l'ampleur du budget de l'intervenant. Le Distributeur rappelle que pour la phase 1, la Régie avait accordé à l'intervenant des frais de 40 000 \$.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>5</sup> Décision D-2017-141, paragraphe 62.